

Regard sur l'histoire de *cerquemanage*, terme juridique de l'ancien français septentrional

En hommage à M. Frankwalt Möhren, nous nous intéresserons ici au sens, à l'emploi, aux formes et à l'histoire mouvementée d'un mot français qui n'a jamais été 'de France': *cerquemanage*. Nous emprunterons une voie moyenne cheminant entre linguistique et philologie, cherchant dans trois textes d'origine liégeoise, choisis pour leur importance historique et envisagés en contexte large, les matériaux qui nous permettront de fonder une construction linguistique moins fragile que celle qui est actuellement reçue.

Position du problème

1. – Grâce à une récente étude portant sur le *cerquemanage*, observé dans la principauté de Liège aux 15^e et 16^e siècles (Bruyère, à paraître)¹, nous possédons des données assurées au sujet de cette institution à l'époque moderne.

Comme éléments de définition essentiels du terme d'histoire frm. *cerquemanage*² et de son éponyme, mfr. *cerquemanage* (et variantes), tel qu'il se laisse appréhender aux 15^e et 16^e siècles, nous retenons, sur la base de cette étude, trois traits fondamentaux de sens :

- (1) "procédure judiciaire",
- (2) "visant à localiser précisément des biens fonds",
- (3) "par le biais d'une enquête orale auprès des habitants".

Ces traits s'éclairent une fois explicités les éléments complémentaires suivants, relatifs respectivement aux agents de l'enquête (4) et aux biens visés par celle-ci (5), ainsi qu'à la procédure elle-même et à la conservation de ses résultats (6) :

(4) L'enquête est effectuée par des agents de justice (*maire* et échevins dans les contrées septentrionales), agissant au nom du seigneur ou de son représentant et saisis par le seigneur lui-même ou par des communautés d'habitants se réclamant de lui.

(5) Les biens fonds concernés appartiennent au domaine du seigneur ou au domaine public ; dans le second cas, il s'agit souvent de voieries (depuis la 'voie royale' jusqu'au sentier) ou de terrains communaux.

¹ Nous remercions Paul Bruyère de l'intérêt pris à cette recherche.

² La première mention en tant que terme d'histoire des institutions apparaît dans Meijers (1939) ; v. aussi Godding (1987 : 206-207, avec bibliographie).

(6) La procédure contradictoire, établie grâce à la mémoire des anciens – laquelle sera remplacée peu à peu par l'acte écrit –, aboutit à une décision conservée par un double moyen de preuve : le bornage des terres, d'une part, la rédaction d'un acte écrit³, d'autre part, ces deux modes de preuve étant placés sous la bonne garde de l'institution judiciaire. En cas d'usurpation, celle-ci rétablit le bien dans sa contenance initiale et saisit ce qu'il contient.

2. – Le mot *cerquemanage*, connu sous des variantes assez nombreuses, et les mots qui sont indubitablement de sa famille (*cerquemaner*, *cerquemaneur*, *cerquemanant*, *cerquemanerie*, *cerquemanement* et variantes), sont attestés depuis le 13^e siècle dans la partie septentrionale du domaine d'oïl. Le dictionnaire de l'ancien français de Godefroy (2, 22a-23a) recense ces mots dans les domaines dialectalement picards de France et de Belgique (province du Hainaut belge, départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise) ; il faut y ajouter la Flandre belge (v. notamment Mantou 1982, 154 [Ypres *ils fisent cherkemanage pour le ville* 2^e m. 13^e s.]) et la Wallonie (v. ci-dessous).

Les contextes des dictionnaires, très brefs, permettent de déceler certains éléments de sens, mais non de se faire une idée précise de ce qui apparaît clairement comme un ensemble de mots possédant un sens spécial en vertu de son appartenance, dès le Moyen Âge, à la terminologie juridique. Des définitions peu précises du Godefroy⁴ dépendent celles des éditions de textes. Ainsi la première charte originale du Hainaut éditée par Ruelle (1984, 3-4 [Tournai 1236/1237]) contient le verbe *cerquemaner* à la voix passive : *Et fu cierkemanee li maisons et li cors deriere par ces eskievins ki dit sont et demora li cors empais a-le-maison de pierre*. Au glossaire, l'éditeur traduit le participe par "délimitée et mesurée sur le terrain". De même, les précieux 'textes d'archives', dans lesquels les dialectologues wallons ont relevé des mots en contexte (par exemple Renard 1953-1964 ou Remacle 1967) permettent d'attester, à l'époque moderne, des formes qui nous intéressent, mais laissent subsister des interrogations quant à leur sens.

Une première question se pose donc, relative au sens du terme juridique *cerquemanage* avant le 15^e siècle.

3. – Par ailleurs, *cerquemanage* appartient à une famille de mots dont les relations ont peut-être été considérées trop rapidement comme évidentes.

Pour le tout récent *Dictionnaire du moyen français*, dans un article du maître de l'ouvrage, Robert Martin, *cerquemanage*, région. (Picardie, Flandres, Wallonie), défini par "action de *cerquemaner* ; résultat de cette action", est consi-

³ Les actes de *cerquemanage* constituent une source précieuse pour la toponymie.

⁴ Godefroy (2, 22) définit *cerquemanage* par "information faite pour connaître les bornes d'un héritage, bornage, arpentage d'une terre, d'une habitation", *cerquemaner* par "borner, mesurer, fixer les limites, les bornes d'un champ, d'une ville, d'un pays".

déré comme dérivé du verbe *cerquemaner*, région (id.) “fixer les limites (de terres, de propriétés privées, de biens communaux...)”, chef de famille, dont dérivent aussi *cerquemanement* et *cerquemanerie*, noms d'action, synonymes de *cerquemanage* (Martin, DMF, s.v.)⁵.

Cette analyse, ici dans la synchronie du moyen français, s'accorde avec la reconstitution de l'histoire de *cerquemaner* par le FEW, à laquelle renvoie naturellement le DMF.

4. – L'étymologie de ce verbe, telle que la propose le FEW (2¹, 698a, CIRCARE, sous II 3), est celle d'un emprunt, que le commentaire explique ainsi :

(1) II 3 (apic. *cerquemaner*) vit seulement dans quelques domaines septentrionaux (Picardie, Flandres), où langues germaniques et romanes ont longtemps cohabité.

(2) CIRCARE, qui, dès le latin de l'Antiquité, est attesté « als ausdrück der gromatiker », a été intégré dans la langue germanique pour désigner l'enquête que la justice ou le pouvoir urbain entreprenait pour délimiter et pour établir par un examen sur place des limites publiques ou privées contestées ; il n'y a pas de source citée.

(3) De là le verbe mnéerl. *scherken* (sans source citée, sans catégorisation comme emprunt), dont dérive mnéerl. **scherkeman*, reconstruit : « Wer einen solchen gang ausführte, konnte als **scherkeman* bezeichnet werden [...] ».

(4) De mnéerl. **scherkeman* est emprunté en sens inverse afr. **cherqueman* (étape que Wartburg ne pose pas explicitement), dont dérive afr. *cherquemaner* « in den lokalen fr. mundarten », verbe qui a survécu avec l'ensemble de ses dérivés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

(5) Le dérivé en *-age* a été à son tour emprunté, d'où mnéerl. *scherkemanage*.

(6) Le latin médiéval atteste *circamanaria* “établissement de frontière par voie d'enquête”.

Cette étonnante reconstruction de la genèse symbiotique germano-romane d'apic. *cerquemaner*, posé comme base du dérivé *cerquemanage*, semble avoir été partiellement inspirée par la première des deux étymologies proposées par Du Cange (éd. Favre 1883-1887, 2, 337b, s.v. *circamanaria*), distinction nôtre sous (i) et (ii) :

« *Circamanaria*, Limitum fixio, quae fit coram iudice, qui agros controversos inspicit ; (i) a *Circare*, agrum deambulare, et *man* homo, unde *Circamanni*, qui ex officio limites defigunt. (ii) Alii a *Circare* quidem seu a Gallico Chercher vocem deducunt,

⁵ Dans le contexte de 1346 cité sous *cerquemanage*, il ne faut pas suppléer *chierquemanages* après *chiercertains* (qui est attribué de la proposition introduite par *comme*) et il ne faut pas de virgule avant la conjonction : *et que loyaus chierquemanages en fuist fais, par quoy il peüst goir de sen hiretage paisiusement [...]. Et ossi leur fu moustrés chiercertains comme auant leur hiretages alloit, c'est assaouvoir [...].*

sed non a *man* homo, verum potius ab alia voce Gallica *Manoir*, Latinis inferioris ævi *manerium*, superioris *domicilium*; adeo ut *Circamanni* ii sint qui visitant *maneria* et fundos pertinentes, atque in iis limites defigunt. Vide Orig. Gall. de Caseneuve⁶, et Gloss. juris Gall. de Lauriere. »

C'est le même ouvrage qui doit avoir aidé Warburg à fournir une description assez approfondie du sens du mot, laquelle apparaît dans le commentaire de l'article, mais non dans la partie documentaire.

À ce stade de l'enquête, une deuxième question se pose relativement au fait que la constellation qui nous intéresse soit, à tout le moins originellement, centrée sur afr. *cerquemener*, verbe dont l'existence est expliquée par la conjonction d'événements linguistiques exceptionnels : un enchaînement d'emprunts dont le relai principal (mnéerl. **scherkeman*) est purement et simplement inventé ; une dérivation verbale faite sur une base nominale référant à un nom d'agent selon une 'règle' dont il faudrait montrer l'existence en ancien français.

5. – Une autre pièce doit être versée au dossier. Dans la partie orientale de l'aire où est connu le mot *cerquemanage*, à savoir en Wallonie, a existé jusqu'au 20^e siècle un mot dialectal, wallon *tchèsse-mènadje*, *tchèsse-manèdje*, que le FEW atteste à Liège et à Neufchâteau.

Sous CAPTIARE, le FEW (2¹, 323b) mentionne la forme dialectale wallo-lorraine : Neufch[âteau] *chesse-menage* "visite domiciliaire"⁷.

Sous MANERE, le même ouvrage (FEW 6¹, 194a [article de Baldinger]) reprend le même mot avec un cognat liégeois : Neufch. *chesse-menage* "visite domiciliaire" ; liéq. *tchèsse-manèdje* "id. ; remue-ménage provoqué par un nettoyage à fond, par une discussion violente, etc."⁸. À ces deux mentions, on ajoutera Tenneville (province de Luxembourg, arrondissement de Marche, environs de Bastogne) *tchèsse mènadje* "remue-ménage (provoqué par un grand nettoyage par exemple)"⁹.

Le classement, double mais cohérent, identifie les deux constituants d'un composé : un élément verbal 'chasser' dans le sens de "chercher", suivi de son complément 'ménage' "habitation".

Plusieurs mentions du substantif et du verbe apparenté ont été relevées dans des 'textes d'archives' liégeois, notamment par Louis Remacle dans les œuvres

⁶ V. en effet cette deuxième proposition dans Caseneuve (1694, 31), supplément auquel renvoie Ménage (1694, 171).

⁷ D'après Dasnoy (1856, 94) : *chessemenage* "visite domiciliaire". En vertu de la microstructure de l'article, il s'agit bien d'un mot dialectal, non d'un régionalisme, dans cette source qui offre sans les confondre des informations sur le dialecte et sur le français (v. Boutier 1995).

⁸ D'après Haust (1933, 640b), avec exemples.

⁹ D'après Francard (1994, 935a), avec exemple.

de justice du ban de Roanne, aujourd'hui La Gleize (Remacle 1967, 388), qui les 'définit' par "cerquemanage" et "cerquemaner". Les plus anciennes mentions sont : *Johan Binet, pour ceux de Rowane et Helrimont, dist que, ung jour passeis, ont estez faict chessemanaige sur laquelle les masuwir ont rapourté* (1544) ; [une fosse de charbon de bois] *a esté chesmané par les vizin et massuir* (1541)¹⁰.

Pour Remacle, *chessemanaige* et *chesmaner* sont 'wallons', et pour ce motif présentés sous les lemmes †*tchèssemanèdje* et †*tchèssemaner* (mots wallons 'reconstitués' à partir des formes d'archives et des formes wallonnes subsistantes, cf. Remacle 1967, 17), tandis que *cerquemanage* et *cerquemaner* sont 'français'. Malheureusement, étant donné la perspective de l'ouvrage, nous ne pouvons savoir si les mêmes actes de justice ne contenaient pas d'autres mentions intéressantes, car l'auteur expose avec une note de regret qu'« au début, [il] ne recueillait guère que les mots wallons ou influencés par le wallon » (Remacle 1967, 15)¹¹.

La question des relations qui ont existé, sur le plan du sens, de la formation et de l'emploi, entre fr. *cerquemanage* (et variantes), attesté depuis le 13^e siècle, et wallon *tchèsse-manèdje* (et variantes), connu jusqu'aujourd'hui, n'a jamais été véritablement posée¹².

6. – Résumons les questions mises au jour dans le cadre de cette enquête visant à connaître l'histoire de *cerquemanage*, terme juridique propre à l'ancien et au moyen français régional septentrional, devenu terme d'histoire en français moderne :

(1) Cerner autant que possible le sens et les valeurs d'emploi du mot en ancien français.

(2) Identifier les relations de ce mot avec les mots qui appartiennent certainement à sa famille.

(3) Identifier les relations de ce mot avec le type *chasse-ménage*, que le FEW n'atteste qu'en wallon, mais dont on trouve des mentions dans le moyen français régional de Wallonie depuis le 16^e siècle.

¹⁰ Voir aussi Renard (1964, 150 [*sekemonage et visitacion* Ouffet 1509] ; 1956, 262 [*il ont veü chesmanné l'isle* Esneux 1547] ; 1959, 50 [*cheskemanages, cheskemanner*, dans un contexte large et remarquable, Hamoir 1549] ; 1957, 136 [Plainevaux 1552]...).

¹¹ La perspective est dialectologisante et substratiste. L'objectif initial de ce dépouillement considérable, qui offre une source remarquable sur le français écrit en Wallonie du 16^e au 18^e siècle, était en effet de « constituer un petit lexique wallon de la Gleize pour une période antérieure aux véritables dictionnaires wallons (le plus ancien de ceux-ci, celui de Cambresier, date de 1787) et même pour le siècle antérieur aux premiers textes proprement wallons (les premiers remontent aux environs de 1600) » (Remacle 1967, 14).

¹² On lira l'état des lieux, dans la perspective adoptée, de Remacle (1967, 388-389).

Ad fontes!

Nous regarderons d'abord, avec attention, trois textes liégeois anciens. Nous les choisissons parmi d'autres pour le reflet qu'ils donnent du sens du mot qui nous intéresse ; comme ce sens n'est pas évident, nous gardons un contexte large, que nous faisons précéder de notre analyse, qui pourra être contestée. Pour deux des trois textes, nous mentionnons et explicitons les variantes offertes par la tradition.

7. – La plus ancienne mention liégeoise de *cerquemanage* se lit dans une charte originale du *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, datée du 18 janvier 1244. Cette attestation est de peu postérieure à la première mention datée et localisée recueillie par Godefroy, qui remonte à 1240 et concerne Heylisseem / Héléicine¹³.

L'acte met fin, grâce à une procédure d'arbitrage, à un conflit (*bestens*) opposant l'église de Liège et Oton de Morialmé, son vassal, avoué de Marcinelle, au sujet des bois de Marcinelle, dont l'église garde la pleine propriété (*fons et comblens*), mais dans lesquels l'avoué conserve certains droits. L'acte prévoit que l'église pourrait y promouvoir la création d'un habitat concentré (*faire ville*) et que, dans ce cas, l'avoué y percevrait un cens sur chaque habitant ; il prévoit que l'avoué percevra le tiers des droits de justice ; que l'église désignera le forestier, et que celui-ci reversera à l'avoué le tiers des saisies (*panies*) ; que le vivier localisé sur les rives de la Hee sera loué par l'église à l'avoué et son héritier ; et que l'aunaie (*anoit*)¹⁴, située entre Loverval et Marcinelle, devra faire l'objet d'un cerquemanage conforme aux usages en vigueur (*loial cerchemanage*), sous le contrôle de deux arbitres, Gérard de Marbais, d'une part, Gérard de Peis, archidiacre de l'église de Liège, d'autre part.

Li pais est tele entre le glise de Liege et mon saingnor Oston de Morialmeiz des bestens et de convenances qui astoient entre aus, s'est tes li dis mon seignor Gerart de Marbais et Gerart de Peis l'archidiakene de Liege, seur cui ilh se misent : que me sires O. claime quitte a la glise les bos de Marcinelles et fons et comblen, ilh et ses hoirs, sauf ce ke se li glise i faisoit ville, me sires O. et ses hoirs aroit al homme ki le manroit XII deniers blans par an et VI deniers a la feme; et se leres ou sans ou autre iustice avenoit, ilh le iusticerait ensi com a Marcinelles; et se ville n'i avoit, si aurat ilh sa tierce part des avenues de la iustice et le laron quant ilh seroit iugiez par l'eschevin. Le forestier meterat li glise en ses bos a sa volenté, sauf ce k'il fera faute a vowé ausi com a la glise de ses drois et de sa tierce part; et quant ilh aurat pris les panies, ilh les amenra ale maison le maieur, et aura li glise le deus et li voweiz le tierce. Autre forestier ne puet metre li voweiz sor le forestier delle glise; mais se li forestiers at mestier, ilh doit apeler

¹³ Commune située de part et d'autre de la frontière linguistique, province de Brabant, respectivement arrondissements de Nivelles et de Louvain, siège d'une abbaye de Prémontrés fondée en 1129, sur le territoire actuel de Opheyllisseem (v. Legros 1948, 74).

¹⁴ Édité, à tort selon nous, comme nom propre dans le cartulaire.

le seriant le voweit, et ilh li doit aidier. Le vivier a riwe de Hee loe li glise mon saingnor Oston et son hoir; et de l'anoit [et non Anoit] ki est entre Louierual et Marchinelles¹⁵ doit on aler a loial cerchemanage et doner chascun son droit par mon saingnor Gerart de Marbaix et par Gerart de Peis l'archidiakene de Liege.

Cartulaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, charte CCCLXXIII du 18 janvier 1244 (Bormans / Schoolmeesters 1893, 459-461).

Marcinelle est l'une des possessions les plus anciennes et les plus occidentales de l'église de Liège, localisée sur le territoire actuel de Charleroi. La seigneurie de Marcinelle et Pont-de-Loup, issue de deux *villae* royales carolingiennes, avait été reçue par un certain comte Ekkard, appartenant à l'entourage direct de l'empereur Louis le Pieux, et avait été donnée par celui-ci à l'église de Liège¹⁶. Le litige concerne des bois, exploités par des manants soumis au contrôle du forestier et des agents de justice, représentés par le maire, lesquels sont tous agents de l'église.

Le cerquemanage est envisagé dans une partie de ces bois, une aunaie (*anoit* continue ALNETUM, dérivé à valeur collective en -ETUM formé sur le nom d'arbre ALNUS "aune"). Il s'agit bien d'une procédure d'enquête sous contrôle judiciaire visant à déterminer les droits respectifs des deux parties (points 1 et 2 de la définition établie au début de cette étude). Cette procédure, dont on ne conserve pas d'autre trace, est censée mettre fin définitivement à **une querelle** dont les rétroactes sont perceptibles, au moins depuis 1235, d'après deux chartes antérieures du même cartulaire¹⁷.

Le substantif *cerchemanage* est employé dans une locution à verbe support, où *aller* a le sens technique juridique de "procéder"¹⁸. Il est précédé de l'adjectif *loial* "conforme à la coutume ou à la loi"¹⁹. La phrase, coordonnant les deux verbes *aler a loial cerchemanage* et *doner chascun son droit* sous dépendance du verbe modal *devoir*, a pour sujet le pronom indéfini *on*, représentant l'autorité judiciaire (qui est ici de toute évidence sous la main du suzerain). Un complément prépositionnel introduit par la préposition *par* nomme les deux arbitres qui garantiront l'exécution de la procédure (ceux-ci représentant les intérêts de chacune des deux parties).

Dans la forme du mot *cerchemanage*, il est possible d'identifier le verbe *cerchier* "chercher" sous la forme qu'il a dans la variété centrale de l'ancien français.

¹⁵ Loverval, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi, commune de Gerpinnes; Marcinelle, mêmes province et arrondissement, commune de Charleroi.

¹⁶ V. Wilkin (2008, 254-255).

¹⁷ Bormans / Schoolmeesters (1893, 348 [charte de 1235] et 389 [charte de 1237]).

¹⁸ Sens qui n'est pas relevé par FEW 24, 414, AMBULARE.

¹⁹ Sens qui n'est pas distingué par FEW 5, 239b, LEGALIS. – De même, *loyaus chierquemanages en fuist fais* (1346), ci-dessus, n. 4.

8. – Un autre contexte remarquable est fourni par le *Paweilhar*, lequel consiste en « un assemblage de sentences ou d’enseignements prononcés, entre 1280 et 1357, pour une part substantielle par les échevins de Liège, en application du droit local, dont la couche la plus ancienne porte le nom de *Loy Charlemagne* » (Bruyère 2009 : 308). Le *Paweilhar* et le *Patron del temporaliteit*, sur lequel nous allons revenir, sont les deux piliers du droit liégeois.

Le *Paweilhar* n’offre qu’une mention de *cerquemanage*, défini rapidement au glossaire par “délimitation, abornement de terre”. Le cas jugé, qui doit servir d’exemple comme le montre sa conclusion, met clairement en évidence le fonctionnement du *cerquemanage* en tant que mode de preuve de la propriété, dans le cas précis de l’empiètement de la propriété privée sur le bien public.

Une paraphrase n’est pas inutile pour aborder ce texte. Les échevins de Tilff (*Tywez*) viennent prendre conseil auprès des échevins de Liège à propos du cas de Hanet Quartal. Celui-ci a acquis un pré sur la rivière, qui est cependant séparé de celle-ci par un pâturage commun (*pasturaige et ayssemenche delle vilhe*) ; les échevins locaux conservent (*wardent*) le statut de ce pâturage. Le fait que Hanet ait clôturé avec le sien (*encloïit*, passé simple) le bien public pour se l’approprié a justifié un *cerquemanage* (*chechermanaige*), au terme duquel la clôture (*closin*) a été abattue. Un déplacement de la rivière ayant d’abord emporté à l’une des extrémités (*l’unc de coron*) aussi bien le pâturage que le pré, puis ayant ensuite ramené la terre en l’augmentant même d’un demi bonnier, Hanet a réclamé l’ensemble du terrain, usant d’un argument formulé comme une sentence (*partant que eawe donne et eawe toite* “eau donne et eau enlève”). Cependant, l’avis rendu (*cargiet*) par les échevins de Liège ne lui donne pas raison et l’accroissement de la terre (*che que la fut acruyt*) reviendra au bien commun, au motif que les échevins avaient bien gardé le statut de celui-ci.

§ 90. *Ly esquevins de Tywez vinrent à Liege quiere conseilhe et desent qu’il avoit à Tywe unc demy bonier de preit qui astoit sour le rivaige, qui astoit Hanet Quartal, et l’avoit acquis. Ly esquevins si wardent qu’il avoit, entre le preit et l’eawe, terre qui astoit pasturaige et ayssemenche delle vilhe. Ly devantrains Quartal encloïit en alcun temps le dit pasturaige avueckez son preit, et fut ly closin abatus par chechermanaige. Avient, après che, que ly rivier emminat, à l’unc de coron de preit le pasturaige et une partie de preit; et puis le rivier raminat terre là meïsmes, et revinve li preit et li pasturaige, et acruyt bin demy jornalz. Ly dis Hanes clamat le terre toute qui astoit entre se preit et l’eawe et dist que partant que eawe donne et eawe toite, et que ly eawe avoit devant emmineit se preit et puis ly avoit ramineit tant et plus, que che devoit estre siens. Ilhe fut cargiet az esquevins, par plainteit de nous saingnour, que partant que li esquevins wardent qu’il avoit pasturaige entre le preit et l’eawe, que che que là fut acruyt devoit demoreir a pasturaige, salveit le demy bonier de preit. Mais se li esquevins ne wardaist le pasturaige, ilhe dewist demoreit a preit.*

Le *paweilhar* Giffou, § 90 (Baguette 1946, 27-28).

Le contexte dans lequel apparaît le mot *cerquemanage* confirme cinq éléments sur six retenus pour le définir. Il fait découvrir l'un des cas fréquents d'application de la procédure à partir du 14^e siècle, à savoir la protection des biens communaux ; le 'seigneur' est ici la ville de Tilff, représentée par ses échevins. Il montre explicitement les deux modes de preuve et leur fonctionnement : le bornage sur place et la conservation d'un acte par l'institution judiciaire, le second mode de preuve valant seul en cas d'usurpation ou de tentative d'usurpation.

La collection de jugements rendus par la cour des échevins de Liège portant le nom de *Paweilthar* a été rédigée par tranches et fournit des dates pour un certain nombre de cas ; celui de Hanet Quartal appartient à une tranche qui remonte à la première décennie du 14^e siècle. Les manuscrits, autrefois très nombreux, conservant le *Paweilthar* s'échelonnaient du début du 15^e siècle (*A*, détruit en 1944, base de la remarquable édition d'Albert Baguette) à la fin de l'Ancien Régime.

L'étude attentive des variantes offertes par les principaux témoins (la plupart disparus), soigneusement collationnés par l'éditeur, permet de comprendre l'organisation de la variation formelle du mot qui nous intéresse. On se penchera sur la première partie du mot, en observant les variantes, puis leur répartition dans la tradition : *chechemanaige* (*A*, déb. 15^e siècle) ; *cachemanage* (*A**, articles en double dans le ms *A*) ; *cherchemaigne* (*G*, mil. 16^e siècle) ; *chesmenage* (*M*, 17^e siècle, comportant selon l'éditeur de nombreux 'rajeunissements') ; *chechemaingnaige* (*C*, 15^e siècle) ; *chierquemonaignes* (*K*, 16^e siècle).

K (*chierque-*) et *C* (*cheche-*) appartiennent à la grande famille α' , tandis que *A* (*cheche-*) et *A** (*cache-*), *G* (*cherche-*) et *M* (*ches-*) appartiennent à la grande famille α (cf. stemma, Baguette 1946 : xxxvi). La variante du manuscrit de base *cheche-* (*A*) est confirmée par un témoin indépendant ; c'est donc bien elle qui devait être éditée. Mais le même manuscrit, dans une seconde version du texte (*A**), possède une leçon en *cache-* qui ne peut en aucun cas être considérée comme une variante phonique *cheche-*.

C'est au plan lexical qu'il faut situer la différence entre ces formes contemporaines dont l'équivalence sémantique est assurée par le contexte. En effet, *chechemanaige* et *cachemanage* sont des composés qui relèvent du même patron formel (élément verbal + 'manage'), le verbe étant 'cerchier' / 'cherchier' (< CIRCARE) dans *chechemanaige* et son synonyme 'chassier' (< CAPTIARE) dans *cachemanage*.

Grâce à cette mise en facteur commun distinguant deux plans d'analyse, toutes les formes transmises peuvent non seulement être expliquées, mais leur emploi peut aussi être étiqueté plus finement :

(1) Le type régional 'c(h)erche-manage' est représenté dans les documents liégeois à partir du 15^e siècle par des formes acrolectales centrales ou picar-

disantes, respectivement en *cherche-* (G) et *chierque-* (K), et par une forme basilectale en *cheche-* (C), reflet fidèle de la forme dialectale attendue (wallon **tchètche-*);

(2) Le type subrégional liégeois 'chasse-manage' est représenté dans ces mêmes écrits par une forme acrolectale picardisante en *cache-* (A*) et par une forme basilectale en *chesse-* identique à la forme dialectale parvenue jusqu'à nous (wallon *tchèsse-manèdje*).

Quant au deuxième élément, 'manage', il est parfois fortement altéré, spécialement dans *cherchemaige* (qui n'est pas une faute de copie, la forme se trouvant plusieurs fois au 16^e siècle) et *chierquemonaignes*, ce qui indique qu'il n'était plus identifié avec le type 'manage', représenté dialectalement par *manèdje*.

Une grande part de l'histoire du mot *cerquemanage* est remarquablement préservée par la tradition manuscrite du seul *Paweilhar*.

9. – Le troisième contexte sur lequel nous nous pencherons est celui du *Patron del temporaliteit*, œuvre inachevée de Jacques de Hemricourt, secrétaire des échevins de Liège, datée des environs de 1390. Le passage de ce qui se projetait comme un traité de droit public est extrait d'un chapitre décrivant la fonction de l'avoué, lequel tient son office en franc alleu des échevins et prélève, au titre de sa fonction, le tiers des amendes perçues par les échevins.

Cet extrait²⁰, qu'il n'est pas inutile de résumer, le seul du traité où apparaisse *cerquemanage*, montre à nouveau le lien étroit existant au 14^e siècle entre les espaces publics et le cerquemanage. C'est à l'avoué, ou à son lieutenant, accompagné des représentants de la justice, que revient, dans la cité de Liège, le devoir de rechercher (*cachier*) et d'évacuer (*descombreir*) les terrains communaux (*werixhas*) et de faire les cerquemanages. Si une amende est perçue ou si des récoltes sur pied (*vaires*), des arbres, des cultures potagères (*ahans*), une maison, etc. sont trouvés sur place, l'avoué en percevra le tiers. L'avoué se substitue au maire dans sa fonction, si celui-ci ne se rend pas sur place ou s'il ne veut pas abattre ce qui sera trouvé.

Item, a cachier et descombreir les werixhas et à faire cerkemaaignes, doit alleir ly advoweit ou ses lieutenant avecque la justice. Et, se amende y eskiet ou aulcun vaires, soit arbres, ahans, maison, ou chouses semblantes soient trovées sour le werixhas, ly advoweis en doit avoir le tirche des proffis contre le saingnour. Et, se ly maire, sour che requis, n'y volloit alleir, ly advoweit avecque les esquevins poiroit, en chi cas, faire tout che qui alle offische de dit maieur appartenroit; et enssi, se li maire n'abattoit tantoist che que troveit sieroit sour le werixhas, ly advoweit le poiroit faire.

Le patron de la temporalité § 119 (De Borman / Bayot / Poncelet 1931, 115).

²⁰ Connue aussi par le DMF, s.v. *cerquemanage*.

La procédure du cerquemanage en cas d'usurpation du territoire public (v. ci-dessus, 1, points 4 à 6) est ici décrite en détail. Par ailleurs, le sens spécial du type lexical 'chassier' (*cachier*) "rechercher (un bien immeuble) par le biais d'une procédure judiciaire" dans la terminologie juridique liégeoise du 14^e siècle, tel que posé dans le paragraphe précédent pour justifier l'équivalence entre 'cherche-manage' et 'chasse-manage', se trouve ici confirmé.

Les variantes sélectionnées par l'éditeur, Alphonse Bayot, parmi les copies principales du 15^e siècle qui « toutes ont leurs faiblesses » (de Borman / Bayot / Poncelet 1931, CDLVIII ; v. stemma, *ibid.*, CDXXVIII), nous confirment dans notre analyse des formes. En effet, Bayot édite *cerkemaingis* (*S*, ms de base, copie autographe de Jean de Stavelot), qu'il définit en note "délimitation juridique d'une commune, de biens communaux ou de propriétés particulières", définition plurivoque qui s'accorde assez mal avec le contexte ; il collationne les variantes : *chierquemaingis* (*DB*), *chacheman-* (*C*), *chacemen-* (*G*), *charlemagnaige* (*P*).

Au terme d'un remarquable travail de classement des témoins d'une tradition touffue et complexe, l'éditeur a dégagé trois grandes familles de manuscrits. La leçon du manuscrit de base (*S cerke-*, famille α), est assurée, au plan lexical, par deux témoins offrant une leçon commune indépendante (*DB chierque-*, famille γ). Deux autres leçons indépendantes (*C chache-*, *G chace-*, respectivement familles α et β) confirment la concurrence au 15^e siècle à Liège des types 'cherche-manage' et 'chasse-manage'. La leçon isolée de *P* montre que la relation continuait d'être faite entre le droit public liégeois et sa source dite *Loi Charlemagne*.

La grille de classement proposée au point précédent reste valable pour interpréter la variation rencontrée dans le *Patron del temporaliteit* :

(1) Type régional 'c(h)erche-manage' sous des formes picardisantes en *cerke-* (*S*) et, plus fortement marquée, *chierque-* (*DB*) ;

(2) Type subrégional liégeois 'chasse-manage' sous la forme acrolectale centrale en *chace-* (*G*) et sous une forme picardisante en *chache-* (*C*). – (2') Réinterprétation de ce type subrégional par étymologie populaire (*charlemagnaige P*).

Esquisse de l'histoire du mot

Le mot *cerquemanage* est une création lexicale de l'ancien français dont nous pouvons retracer la genèse en l'ancrant dans une certaine phase du développement de la société et de la langue médiévales.

10. – En dépit des tentatives de certains jurisconsultes du 17^e siècle – auxquels plusieurs historiens contemporains continuent d'emboîter le pas –, il y a lieu de distinguer entre l'opération de bornage, qui, fixant les limites entre

deux propriétés privées, est héritée du droit romain (*actio finium regundorum*) et le cerquemanage, qui, en tant que procédure aboutissant à fixer le ressort d'une seigneurie, a un caractère éminemment public; ce n'est qu'au cours de l'Ancien Régime que l'assimilation des deux institutions tend à s'effectuer à la faveur d'une évolution du pouvoir et d'une réhabilitation du droit écrit. C'est que, particulier dans sa visée, le cerquemanage l'est aussi dans ses modalités, puisqu'il procède par enquête orale auprès des habitants (*manants, masuirs...*), lesquels jouent le rôle de témoins.

II. – Cette institution nouvelle, qui ne semble attestée que dans une aire septentrionale restreinte excluant l'influence de Paris (Flandre, Picardie et Wallonie), a généré un ensemble de dénominations nouvelles qu'il faut expliquer autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

La tête de cet ensemble n'est pas le verbe *cerquemaner*, dont l'histoire est bâtie sur le sable (v. ci-dessus, 4), mais le substantif *cerquemanage*. Ce composé, construit selon un modèle propre aux langues romanes et d'un haut rendement en français, a pour centre le verbe *cerchier* "parcourir (un pays, une terre) à la recherche de qch."²¹, suivi de son complément, le substantif *manage* m. "lieu d'habitation" (mot dérivé au 12^e siècle du verbe *maneir/-oir* "habiter", sens propre au français; v. FEW 6¹, 185b, MANERE). La grammaire du mot construit (inconnue du latin) et le matériel lexical de cette construction (le sens particulier de *maneir* auquel est lié celui de son dérivé *manage*) permettent de fixer la date *ante quem non* de la création du mot, qui ne peut remonter au-delà du 12^e siècle.

Le composé *cerquemanage* s'analyse comme la transposition au plan nominal d'un énoncé prédicatif « il cherche les / ses manages » (cf. Benveniste [1967] 1974), décrivant l'action d'un « il », dans lequel coïncident le sujet du prédicat et le point de vue porté sur le procès par celui qui l'effectue (et qui peut dire : « je cherche les / mes manages »). Aussi cette création pointe-t-elle l'institution seigneuriale comme le milieu qui l'a fait naître.

On rapprochera de l'action consistant à « chercher les manages », celle plus largement attestée qui consiste à « chercher les feux », le relevé de feux servant, dans le chef du seigneur, à asseoir l'impôt en fonction du nombre de foyers trouvés sur un territoire donné. Les deux institutions sont bien sûr à distinguer, car l'une vise le sol dans le but d'établir une possession territoriale (*cerquemanage*), tandis que l'autre vise les personnes dans le but d'établir une assiette fiscale (relevé de feux). Mais l'intersection est évidente, ce que montre la langue; car c'est le même verbe issu de lt. CIRCARE (ou son intensif, par ex. fr. *rechercher*) qui désigne l'opération du relevé de feux jusque dans le Piémont et la Catalogne (cf. Arnould 1976, spécialement 29).

²¹ Sens hérité de lt. CIRCARE "id.", attesté vers 300, verbe dérivé de CIRCA; FEW 2¹, 695a, CIRCARE et 698a, commentaire.

12. – Le ‘problème’, si l’on peut dire, posé par *cerquemanage* est intimement lié à sa ‘fonction’ de composé, qui est, selon Benveniste, de « transférer au virtuel le rapport actuel de prédication énoncé par la proposition de fondement », ce qui implique qu’au plan formel, « tout ce qui peut renvoyer à une situation actuelle en est effacé » (Benveniste 1974 : 161).

Pour actualiser à nouveau le prédicat, la langue fait entrer le substantif *cerquemanage* dans des locutions à verbe support, telles *aller à (loyal) cerquemanage* et *faire cerquemanage*, dont le sujet est explicite, le temps de l’action déterminé, comme le point de vue porté sur cette action par celui qui en est l’auteur (ce qui est toujours le cas avec *aller*) ou l’exécutant (ce qui l’est parfois avec *faire*).

Il nous semble que c’est la ‘nécessité verbale’, celle-ci encadrant la possibilité de spécifier la relation argumentale par des moyens lexicaux, qui explique la création du verbe *cerquemaner*, attesté à Tournai en 1236 – soit quatre ans avant la première mention connue de *cerquemanage*, attesté à Heylissem en 1240, à Liège en 1244 (v. ci-dessus, 7) –, et l’organisation autour de ce verbe d’une constellation de dérivés attestés à partir du milieu du 13^e siècle.

L’action verbale désignée par *cerque-manage* (composé) se réanalyse dès lors en *cerqueman-age* (dérivé), auprès duquel prennent place *cerquemanement* et *cerqueman-erie*. L’agent de cette action, plus précisément celui qui l’exécute, est nommé *cerqueman-ant* ou *cerqueman-eur*. Par ailleurs, la forme du radical verbal *cerquemaner*, opaque, montre une réfection en *cerquemener* et var., issue d’une réanalyse en tant que composé de *cerquier* et *mener*.

Le type *cerquemanant* offre une particularité remarquable dans le fait qu’il peut être analysé par les doctes contemporains comme l’équivalent français du mot latin médiéval *circummanens* “voisin ; spécialement dans la langue du droit, témoin assermenté, arbitre” (au moins depuis 827, dans une charte de Louis I et Lothaire I relative à Stavelot, v. Thesaurus diplomaticus), *circamanens* “id.”²².

Nous avons rendu compte ici d’une seconde phase dans l’histoire de *cerquemanage* et de sa famille, qui s’est effectuée au milieu du 13^e siècle dans la Picardie septentrionale et qu’il paraît raisonnable de relier à un processus d’institutionnalisation du *cerquemanage* et à la mise en place d’agents spécialisés pour l’effectuer.

²² Nos remerciements vont à Étienne Renard et à Pascale Renders, qui nous ont permis d’avoir accès au Thesaurus. – S’il ne peut évidemment s’agir de faire de lt. méd. *circummanens*, *circamanens* le chef de file de l’ensemble lexical français que nous étudions (cf. Meijers 1956, dans une analyse qui fausse l’interprétation des textes), l’héritage du terme de droit médiéval ne peut pas pour autant être éludée. Parmi les mentions de *cerquemanant* rassemblées par Godefroy, certaines ont le sens de “témoin” (Metz 1227 ; Aire-sur-la Lys 1252), tandis que d’autres ont bien le sens nouveau et particulier de “fonctionnaire public chargé de la localisation et de la délimitation des biens-fonds” (au moins dp. les Cartulaires de Corbie, département de la Somme, mil. 13^e s.).

13. – Par ailleurs, le regard porté sur trois textes d'origine liégeoise, envisagés en contexte large et, pour deux d'entre eux, sur la longue durée de leur réception manuscrite, nous permet d'appréhender un troisième développement, partiellement concomitant, de l'histoire du mot.

Les trois attestations liégeoises de *cerquemanage* que nous avons analysées montrent que ce mot a été reçu et incorporé dans une variété de langue différente de celle où il s'est formé.

Cet emprunt de l'ancien français de Wallonie à l'ancien français de Picardie a parfois conservé la marque de son origine, à savoir le traitement particulier de κ devant yod (ancien picard *cerque-*, par opposition à ancien français central *cherche-*). Mais une adaptation a parfois rejeté *cerque-* (picard) au bénéfice de *cherche-*, *cherche-* (centraux) ou de *ceche-*, *cheche-* (wallons) ; dans ce jeu de marchandage entre lectes concurrents mais interprétables en vertu d'équivalences phonémiques régulières, *cerquemanage* se désigne comme régional, *c(h)echemanage* comme subrégional.

Mais une adaptation plus profonde s'est jouée au niveau lexical, qui a permis l'échange entre le type issu de CIRCARE et son synonyme issu de CAPTIARE, celui-ci se déclinant sous des variantes formelles identifiables comme picarde (*cache-*), centrale (*chasse-*) ou wallonne (*chesse-*) ; en vertu de cette opposition, le type *chassemanage*, sous ses diverses variantes formelles, fonctionne en Wallonie comme variante marquée du type *cerquemanage*.

Ces deux degrés d'adaptation ne sont pas contemporains. Le premier, superficiel, est attesté dès 1244 dans une charte originale de provenance liégeoise et peut, nous semble-t-il, être relié à une expansion de l'institution du *cerquemanage* par 'bond', à la faveur d'arbitrages entre seigneuries distantes (v. premier extrait, analysé, sous 7). Le second, plus profond, qui ne semble pas attesté avant le 15^e siècle, doit à notre avis être relié à l'adoption de l'institution par 'imprégnation', à la faveur de l'unification des procédures s'effectuant notamment par le biais du conseil (v. deuxième extrait, analysé sous 8).

Cette critériologie à deux étages, élaborée au hasard de textes qui permettaient un 'carottage' intéressant, fonctionne bien pour organiser la variation du type *cerquemanage* à l'intérieur d'un système linguistique unique, celui du français, dont la variation se paramètre en fonction des axes de l'espace, de la société et du temps ; elle permet d'observer le déplacement d'un mot d'une variété dans une autre et différentes marques de son 'adoption'.

14. – La phase ultime de la vie du mot *cerquemanage* concerne exclusivement la Wallonie et implique aussi (et enfin) le dialecte.

Alors qu'en Picardie le mot se fossilise comme ancien terme de coutume, il demeure vivant en Wallonie jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. L'événement qui atteste le plus remarquablement cette vie spécifique est la création, en moyen

français de Wallonie, d'un verbe *chassemaner* sur la base *chassemanage*, selon un processus reproduisant à l'identique, mais à trois siècles de distance, celui qui avait conduit à la formation de *cerquemaner* sur *cerquemanage*.

C'est probablement à la même époque que s'est produit l'emprunt du mot français juridique régional par le dialecte wallon, que seule une mention en contexte wallon permettrait de dater. Si cet emprunt est à mettre au compte du mouvement d'imprégnation tel qu'il a été décrit, la survie exceptionnelle du mot dans le dialecte wallon (Liège, Bastogne, Neufchâteau) jusqu'au 20^e siècle, à l'issue de développements sémantiques secondaire ("visite domiciliaire") et tertiaires ("remue-ménage, etc.") (v. ci-dessus, 5), est à voir comme une momification ; le mot n'a survécu qu'à ce prix, au moment où l'institution du cerquemanage s'éteignait avant de disparaître.

Contrairement à ce qu'ont pensé les auteurs des précieux 'textes d'archives' de Wallonie, les mots *chassemanage* et *chassemaner* relevés dans des textes français de Wallonie, sous des variantes parfois très marquées, ne sont absolument pas des 'mots wallons' ; quant aux témoins inattendus et dignes de foi qu'offrent les parlers wallons actuels, ils s'intègrent dans une histoire qu'il faut écrire tout autrement.

Conclusion

15. – Les trois questions soulevées au début de cette recherche ont reçu leur réponse. Nous connaissons mieux le sens et les valeurs d'emploi du terme juridique ancien picard et ancien wallon *cerquemanage*. Nous avons compris comment s'est formé ce substantif et comment s'est formé à partir de lui le verbe *cerquemaner*, constitué en noyau d'une famille lexicale dans laquelle *cerquemanage* a pris sa place. Nous avons identifié la relation qui unit le chef de famille *cerquemanage* à son avatar moyen français de Wallonie *chassemanage*. Le mot-clé de cette histoire à rebondissements est, à un double titre, 'décentrement' : *cerquemanage* s'est décentré en devenant satellite de *cerquemaner* ; il s'est décentré en intégrant une autre variété que celle dans laquelle il s'était formé.

Philologie et linguistique ont assuré une construction où chaque pierre semble s'agencer exactement. La philologie a fourni les pierres : des formes lexicales qui prennent sens dans des textes et qui varient au cours de leur transmission. La linguistique a fourni le compas pour les mesurer et le mortier pour les faire tenir.

Marie-Guy BOUTIER

Bibliographie

- Arnould, Maurice-A., 1976. *Les relevés de feux*, Turnhout, Brepols, 1976 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 18).
- Baguette, Albert, 1946. *Le Paweilhar Giffou. Édition critique*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège (Documents et mémoires sur le pays de Liège).
- Benveniste, Émile, [1967] 1974. « Fondements syntaxiques de la composition nominale », *Problèmes de linguistique générale* 2, 145-162.
- Bormans, Stanislas / Schoolmeesters, Émile, 1893. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, tome premier, Bruxelles, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
- Boutier, Marie-Guy, 1995. « Pour la réhabilitation d'une source lexicographique réputée douteuse : le *Dasnoy* », in : *Estudis de lingüística i fililogia oferts a Antoni M. Badia i Margarit*, Barcelone, 1, 89-129.
- Bruyère, Paul, 2009. « Livres de droit liégeois », in : Bruyère, Paul / Marchandisse, Alain (ed.), *Florilège du livre en principauté de Liège, du IX^e au XVIII^e siècles*, Liège, Société des bibliophiles liégeois, 308-310.
- Bruyère, Paul, à paraître : « Le cerquemanage et les échevins de Liège aux XV^e et XVI^e siècles », *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 50, 2012.
- Caseneuve, v. Ménage.
- Dasnoy, Jean-Baptiste, 1856. *Dictionnaire wallon-français à l'usage des habitants de la province de Luxembourg et des contrées voisines*, Neufchâteau.
- De Borman, Camille / Bayot, Alphonse / Poncelet, Édouard, 1931. *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, tome troisième, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Commission royale d'histoire.
- DMF = *Dictionnaire du moyen français*, < <http://www.atilf.fr/dmf/> >
- FEW = Wartburg, Walther von, 1922-2002. *Französisches Etymologisches Wörterbuch. Eine darstellung des galloromanischen sprachschatzes*, Bonn/Leipzig/Bâle, Teubner/Klopp /Zbinden (25 vol.).
- Francard, Michel, 1994. *Dictionnaire des parlers wallons du pays de Bastogne*, De Boeck, Musée de la parole au pays de Bastogne.
- Godding, Philippe, 1987. *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, p. 206-208 (Mémoire de la Classe des lettres, coll. in-4°, 2^e série, t. XIV, fasc. 1).
- Godefroy = Godefroy, Frédéric, 1880-1902. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Vieweg/Bouillon (10 vol.).
- Haust, Jean, 1933. *Dictionnaire liégeois*, Liège, Vaillant-Carmanne.
- Legros, Élisée, 1948. *La frontière des dialectes romans en Belgique*, Liège (Mémoires de la Commission royale de toponymie et dialectologie, Section wallonne, 4).
- Mantou, Reine, 1976-1983 et 1985. « Le vocabulaire des actes originaux rédigés en français dans la partie flamingante du comté de Flandres (1250-1350), I-VIII et Index », *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie* 50-57 et 59.

- Ménage, Gilles, 1694. *Dictionnaire étymologique, ou origines de la langue françoise, nouvelle édition [...], avec les Origines françoises de Mr de Caseneuve [...]*, Paris, Jean Anisson.
- Meijers, E. M., [1939] 1956. « Cerquemanage », in : Feenstra, R. / Fischer, H. F. W. D. (ed.), *Études d'histoire du droit*, Leyde, 1, *Problèmes généraux d'histoire du droit français de l'Europe occidentale, Histoire du droit français*, 179-184.
- Remacle, Louis, 1967. *Documents lexicaux extraits des archives scabinales de Roanne (La Gleize), 1492-1794*, Paris, Les Belles Lettres (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, fasc. CLXXVII).
- Renard, Edgard, 1953-1964. « Textes d'archives liégeoises », *Dialectes belgoromans* 10-11, puis *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie* 28-38.
- Ruelle, Pierre, 1984. « Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans la province de Hainaut », in : J. Monfrin, Jacques (ed.), *Documents linguistiques de la Belgique romane. I, Hainaut*, Paris, CNRS (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de recherche et d'histoire des textes).
- Thesaurus diplomaticus* = Commission royale d'histoire de Belgique / Comité du Dictionnaire du latin médiéval / Cétédoc. *Thesaurus diplomaticus*, Brepols 1997 [remarquable base de données publiées sur un CD-Rom devenu inaccessible].
- Wilkin, Alexis, 2008. *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège des origines à 1300. Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, Académie royale de Belgique (Mémoire de la Classe des lettres, coll. in-8°, 3^e série, tome XLVI, n° 2052).